RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2936/2005 **ATAS/938/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 26 octobre 2005

En la cause

Madame A_____ recourante

contre

MUTUEL ASSURANCES, sise rue du Nord 5, 1920 MARTIGNY intimé

Siégeant : Mme Juliana BALDE, Présidente ; Mmes Karine STECK et Doris WANGELER, Juges

Vu le recours pour déni de justice interjeté par Madame A_____, en date du 19 août 2005 ;

Vu les observations de MUTUEL ASSURANCES, datées du 9 septembre 2005 informant le Tribunal de céans qu'elle rendra une décision sur opposition lorsqu'elle sera en possession de tous les éléments ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 octobre 2005, au cours de laquelle la recourante a confirmé avoir reçu, le 18 octobre 2004, la décision sur opposition de MUTUEL ASSURANCES ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater que le recours pour déni de justice interjeté par l'assurée devient sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Déclare sans objet le recours pour déni de justice formé par Madame A_____;
2. Dit que la procédure est gratuite ;
3. Raye la cause du rôle.

Le greffier :	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le